

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs		
Etranger	1 an 6 mois		
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOME
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
Etranger : Port en sus.			

SOMMAIRE

LOIS

1964

17 janvier — Loi n^o 63-29 (Loi de Finances pour l'exercice-1964) I

LOI N^o 63-29 du 17-1-64 (Loi de Finances pour l'exercice 1964).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Sont pour l'exercice 1964, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de Finances, les opérations en recettes et en dépenses du Budget Général et du Budget Annexe des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, ainsi que celles afférentes aux Comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II

Dispositions relatives aux ressources

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, applicables à compter du 1^{er} janvier 1964, continueront d'être opérées, pendant l'année 1964, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du 31 décembre 1963 :

— la perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

— la perception de tous impôts, produits et revenus affectés aux Collectivités territoriales, aux Etablissements Publics et aux Organismes divers dûment habilités.

Art. 3. — Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les Services ou Etablissements relevant de l'Etat ou des Collectivités locales.

Art. 4. — Les articles 2, 9 et 14 de la loi 58-75 du 20 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

Art. 2.

— 1^o alinéa, les mots « pour les autres catégories » sont supprimés.

— Il est ajouté au 2^o alinéa la phrase suivante :

« ... et sous déduction de la taxe progressive déjà précomptée sur les revenus à forme de salaires ».

Art. 9.

— La dénomination des catégories est modifiée :

1^{re} catégorie : contribuable imposable isolément

2^e catégorie : contribuable avec une personne à charge

3^e catégorie : contribuable avec deux personnes à charge et ainsi de suite en ajoutant une personne à charge à chaque catégorie, le nombre des personnes à charge (femme ou enfant) étant limité à 6.

— Les réductions familiales ne peuvent se cumuler au profit de plusieurs personnes et, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, sont appliquées au seul chef de famille.

— Les membres de la famille, disposant de ressources propres, ne sont pas à retenir pour le calcul de ces réductions, et sont imposables séparément en 1^{re} catégorie, sauf certificat délivré par le service des contributions.

— Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

L'article 14 est remplacé par l'article suivant :

Article 14 (nouveau) :

— La régularisation des compléments de droits éventuellement dus sur l'ensemble des revenus d'un redevable est assuré par rôle dans les conditions prévues à l'article 98 de la réglementation locale.

— Au cas de trop perçus, les réclamations sont à produire avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle des précomptes.

Article 5. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1964, un versement forfaitaire à la charge des employeurs, égal à 1,50% du montant des rémunérations non comprises dans les bases de la taxe progressive, mais déduites cependant des résultats imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

L'Etat et les collectivités secondaires, ainsi que les établissements publics, sont exemptés dudit versement, dont le produit bénéficiera au budget général.

Article 6. — a) — Les tarifs de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales précédemment fixés à 20 % et 30 % pour les personnes physiques et les sociétés par l'article 22 de la réglementation des impôts sur les revenus, sont portés respectivement à 25 % et 35 %.

b) — Le tarif de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux prévu par l'article 32 de la même réglementation est porté de 20 à 25 %.

Article 7 — a) — Le taux général de la taxe sur les transactions institué par délibération n° 44/ATT du 25 novembre 1955 est porté à 5,45 % (6 % centimes additionnels compris), le tarif applicable aux fabrications restant fixé à 8 %.

b) — Les articles ci-après de la délibération n° 44/ATT susvisée sont modifiés comme suit :

Article 4 : Au paragraphe 7 — après le mot « marchandises » ajouter le mot « neuves ».

Article 6 : — Le premier alinéa demeure sans changement.

— Les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8 alinéas sont supprimés et remplacés par le § 1^o ci-après :

« 1^o — Les fabricants ou artisans important ou achetant des matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication sont toutefois autorisés à déduire chaque mois de leur chiffre d'affaires imposable, la valeur des achats du même mois portant sur les matières ou produits entrant dans la composition des produits passibles de la taxe ou perdant leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication. »

— Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 8. — Il est ajouté une section VIII — au titre III de la réglementation des impôts sur les revenus, libellée comme suit :

SECTION VIII

Dispositions communes aux impôts sur le revenu et à la contribution des patentes

Article 115 (nouveau) : — Sauf justifications comptables du contribuable, et avis du Chef du service des contributions, le bénéfice fiscal minimum servant de base au calcul

des impôts cédulaires et de l'impôt général sur les revenus est, si l'application de l'article 64 du texte ne donne pas un chiffre supérieur, fixé pour les particuliers et assimilés, dans les conditions suivantes :

1) — Patentable de 4 ^e classe et marchand forain avec voiture dans le territoire.	} $\left. \begin{array}{l} \text{bénéfice} \\ \text{fiscal} \\ \text{minimum} \end{array} \right\}$	240.000
2) — Patentable de 5 ^e classe et marchand forain avec voiture dans la subdivision		
3) — Patentable de 6 ^e classe exploitant d'auto-Ecole ou d'atelier mécanique	} »	120.000
4) — Patentable de 7 ^e classe exploitant de moulin à maïs ou de pétrin mécanique, acheteur de produits marchand forain avec balle, revendeur de sel, colas et produits du cru		

Pour l'application de la présente loi, les artisans sont assimilés aux patentés de 7^e classe.

Les patentables des trois premières classes du tableau A, sont imposés d'après les règles du droit commun ; toutefois, et sous les mêmes réserves que celles admises à l'égard des patentés des autres classes, le bénéfice imposable de ces catégories ne pourra être inférieur à 450.000 francs.

Le recouvrement des cotisations sera assuré en même temps que la patente, pour celles exigibles par anticipation.

Article 9. — Les taux de la taxe sur les véhicules automobiles privés et de transport publics de personnes et de marchandises sont modifiés comme suit :

I — *Véhicules automobiles privés.* — L'article 6 de la loi 59/14 du 14 janvier 1959, modifié par l'article 5 de la loi 62-1 du 5 janvier 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) : les droits trimestriels sont ainsi fixés :

1^o — En ce qui concerne le transport privé des marchandises à raison de 1.000 francs par tonne ou fraction de tonne du poids de chargement minimum, tel qu'il est indiqué sur le permis de circulation sans que le droit puisse être inférieur à 2.000 francs par véhicule.

2^o — En ce qui concerne les transports privés de personnes :

a) — En raison de la puissance en cheval vapeur, telle qu'elle est indiquée sur le permis de circulation. Par voiture :

— supérieure à 15 H. P.	3.000
— comprise entre 8 et 15 H. P.	2.000
— inférieure à 8 H. P.	1.000

b) — Selon le tarif trimestriel uniforme de 600 francs par élément imposable, pour les vélomoteurs et motocyclistes.

II — *Véhicules de transports publics* — L'article 6 de la loi 58/19 du 11 février 1958, modifié par l'article 5 de la loi 62-1 du 5 janvier 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) : Le prix de la vignette trimestrielle est fixé comme suit :

1 ^o — Autobus de plus de 20 places	18.000
Autobus d'un nombre de place égal ou inférieur à 20	12.000

- 2^o) — Poids lourds transformés servant à l'usage d'un transport en commun
- a) — inférieurs ou égaux à 2,5 tonne 11.000
 - b) — supérieurs à 2,5 tonnes 13.000
- 3^o) — Poids lourds ne transportant pas de passagers :
- a) — inférieurs ou égaux à 2,5 tonnes 6.000
 - b) — supérieurs à 2,5 tonnes 8.000
- 4^o) — Taxis :
- a) — de 5 places, non compris celle du chauffeur 6.000
 - b) — de plus de 5 places et de moins de 10 8.000

Article 10. — Le tarif des droits fiscaux d'entrée annexé à la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 est modifié comme indiqué dans l'état A I annexé à la présente loi.

Article 11. — L'article premier de la délibération n° 8/ART. du 18 avril 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 1964 la quotité du droit de statistique est fixée à 1 o/o de la valeur déclarée pour l'assiette du droit fiscal d'entrée ou de sortie selon le cas ».

Article 12. — La réglementation concernant les droits d'enregistrement et du timbre annexée à la délibération n° 1/CP/ATT du 17 décembre 1952 est modifiée comme suit :

- Le droit de l'article 172 est porté de 10 à 25 o/o
- Le droit de l'article 174 est porté de 1,25 à 5 o/o
- Le droit de l'article 179 est porté de 1 à 3 o/o
- Le droit de l'article 180 est porté de 1,25 à 6 o/o
- Le droit de l'article 207 est porté de 3 à 4 o/o
- Le droit de l'article 208 est porté de 3 à 4 o/o
- Le droit de l'article 209-1^o est porté de 1 à 2 o/o
- Le droit de l'article 209-2^o est porté de 1 à 2 o/o
- Le droit de l'article 218 est porté de 1 à 2 o/o
- Le droit de l'article 221 est porté de 4 à 5 o/o
- Le droit de l'article 225 est porté de 1 à 2 o/o
- Le deuxième alinéa de l'article 228 est abrogé.

Les mots : « ... liquidés conformément aux dispositions qui précèdent... » du troisième alinéa de l'article 228 sont supprimés.

Les articles 229, 230, 232, 233 sont abrogés.

L'article 233 nouveau est ainsi conçu : « Les actes ou déclarations constatant des transferts de propriété à titre gratuit par suite de succession sont soumis à un droit d'enregistrement de 2 o/o sur la valeur des biens meubles ou immeubles estimés au jour du transfert et recueillis par le conjoint survivant, par les ayants-droit en ligne directe ascendante ou descendante à l'infini, par les ayants-droit en ligne collatérale jusqu'au sixième degré inclusivement.

Les biens recueillis dans les successions de parents au-delà du 6^e degré et dans les successions de personnes non parentes sont soumis au droit de mutation à titre onéreux prévu pour les biens de l'espèce par la présente réglementation.

Les dispositions de l'article 234 sont abrogées et remplacées par celles-ci :

« Les parties sont tenues de mentionner et de justifier dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, des indications précises sur le lien et le degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires.

Les dispositions des articles 91 et 1353 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article ».

Le droit de l'article 242 est porté de 1 à 2 o/o.

Le timbre de dimension pour les papiers du nouveau format remplaçant les anciens devient :

La demi-feuille (0,27 x 0,21) 125
 La feuille de papier normal (0,42 x 0,27) 250
 La feuille de papier registre (0,54 x 0,42) 500
 Le timbre de quittance devient :

Sommes comprises entre 100 et 500 5
 Sommes comprises entre 500 et 1.000 10
 Sommes comprises entre 1.000 et 10.000 15
 Sommes comprises entre 10.000 et 50.000 20
 Au-delà de 50.000, en sus par fraction de 50.000 15

Art. 13. — L'article 56 de l'arrêté n° 57 du 28 février 1923 portant règlement pour l'application du décret du 23 décembre 1922 sur le régime de la propriété foncière au Togo est modifié comme suit :

Greffe Budget

Affichage de l'extrait 20 Frs
 au lieu de 2 fixe.
 Immatriculation 0,50 o/o
 Inscription d'un droit constitutif, translatif ou extinctif — Création du Titre par réunion ou division 0,20 o/o
 Formule de copie de Titre 50 Frs
 au lieu de 5 fixe.
 Formule de certificat d'inscription 10 Frs
 au lieu de 1 fixe.

Salaires

a) — Procédures d'immatriculation

Sommation production d'actes (par m ou c) 10 Frs
 au lieu de 1 fixe.
 Réduction extrait de réquisition à insérer au *Journal officiel* 10 Frs
 au lieu de 1 fixe.
 Notification placard pour Juge, droits réels (par m ou c) 10 Frs
 au lieu de 1 fixe.
 Convocation bornage (par m ou c) 10 Frs
 au lieu de 1 fixe.
 Notification d'opposition au requérant 10 Frs
 au lieu de 1 fixe.

b) — Formalités d'immatriculation et inscription

Dépôts 20 Frs
 au lieu de 2 fixe.
 Etablissement du Titre Foncier (feuille et bordereau) 0,25 o/o
 Etablissement de la copie du Titre (feuille et bordereau) 50 Frs
 au lieu de 5 fixe.
 Inscription au titre d'un droit réel 0,10 o/o
 Etablissement d'un nouveau titre par réunion ou division, autres Titres 0,10 o/o
 Sur chaque copie du Titre au même cas 50 Frs
 au lieu de 5 fixe.
 Etablissement de certificat d'inscription 10 Frs
 ou lieu de 1 fixe.
 Notification d'inscription aux détenteurs copie du Titre ou certificat d'inscription (par m ou c) 10 Frs
 au lieu de 1 fixe.

c) — Le paragraphe c de l'article 56 reste inchangé.

Art. 14. — L'article 2 de la loi n° 57-19 du 6 juin 1957 modifiant certains articles du Code du Timbre au Togo et fixant les droits de timbre à apposer sur les passeports, cartes d'identité et carnets de voyage est modifié comme suit :

Le 8^e alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les droits de visa de séjour sont fixés à :

— de 1 à 15 jours	500 Frs
— de 15 jours à 1 mois	750 Frs
— de 1 mois à 3 mois	1.500 Frs
— de 3 mois à 6 mois	3.000 Frs
— de 6 mois à 12 mois	4.000 Frs
— de 1 an à 2 ans	5.000 Frs

Les droits de visa d'entrée et de sortie valables pour plusieurs voyages sont, compte tenu de la durée consentie, fixés à 50 o/o des taux ci-dessus ».

Art. 15. — Des circulaires ministérielles fixeront les conditions d'application des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 14 de la présente loi.

Art. 16. — Le tarif des taxes téléphoniques et télégraphiques est modifié comme indiqué par l'état A2 annexé à la présente loi.

Art. 17. — Les indemnités d'inspection et les redevances de contrôle des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, instituées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 351/TP, du 14 mars 1947, modifié par l'arrêté n° 899-55/TP, du 4 novembre 1955, sont portées à :

Catégorie d'établissement	Indemnité d'inspection	Redevance contrôle
Etablissement de 1 ^{re} classe.	250 frs	10.000 frs
Etablissement de 2 ^e classe.	100 frs	5.000 frs
Etablissement de 3 ^e classe.	25 frs	2.500 frs

Art. 18. — La redevance annuelle d'usage des postes récepteurs radio électrique fixée par l'article 6 du décret n° 61-24 du 15 mars 1961 est ramenée de 1.000 à 500 frs en ce qui concerne les récepteurs prévus à la sous catégorie b) des installations de 3^e classe.

Art. 19. — Est supprimé le Compte Hors Budget « Avances sans intérêts à la Société ASTRA, ouvert conformément aux dispositions prévues à l'article 3 — alinéa 2 de la loi n° 62-24 du 27 décembre 1962, loi de finances pour l'exercice 1963.

Art. 20. — Le Tarif spécial n° 101 du fascicule n° 6 — Tarifs de Réglementation du Recueil des Chemins de Fer du Togo est modifié comme suit :

Paragraphe 1^{er}. — Transport sur la voie Urbaine de Lomé

3^o alinéa — La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines de Lomé est fixée à 95 francs pour tonne de charge offerte par les wagons.

4^o alinéa — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons amenés dans le mois, sont consentis aux tarifs suivants :

1^{re} catégorie : 75 francs par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme mensuelle de 7.500 francs.

2^e catégorie : 60 francs par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme mensuelle de 17.900 francs.

3^e catégorie : 48 francs par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme mensuelle de 28.700 francs.

Paragraphe 3 b — Transport entre Lomé-Douane ou Lomé P.V. et le parc aux hydrocarbures situé au P.K. 4 de la route d'Atakpamé par Amoutivé.

2^e alinéa — Les hydrocarbures de toute nature sont transportés de la douane ou de Lomé P.V. au parc des hydrocarbures et inversement à raison d'une taxe de 130 francs par tonne de charge offerte par le véhicule.

Art. 21. — Le montant des crédits ouverts au Compte « Avances à Editogo », compte ouvert par ordonnance n° 63-20 du 24 avril 1963 est au titre de l'année 1964, fixé à 13.000.000 francs.

Art. 22. — Le montant du découvert maximum du Compte « Avances pour achats de véhicules par les Députés et les fonctionnaires » est, pour l'année 1964, fixé à 25.000.000 francs.

Art. 23. — Le montant des crédits ouverts au Compte « Avances à la Compagnie Energie Electrique du Togo » est, au titre de l'année 1964, fixé à 15.000.000 francs.

Art. 24. — Les affectations résultant du Budget Annexe des Chemins de Fer et du Wharf et des Comptes spéciaux du Trésor sont, compte tenu des dispositions des articles 19 à 22 de la présente loi, confirmées pour l'année 1964.

Art. 25. — Les ressources affectées au Budget Général de 1964 sont évaluées à la somme de 3.842.823.000 francs conformément au développement qui en est donné par l'Etat A annexé à la présente loi.

Art. 26. — Les ressources affectées au Budget Annexe des Chemins de Fer et du Wharf sont évaluées à la somme de 552.043.000 francs, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

Art. 27. — Conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi, les ressources affectées aux Comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 614.100.000 francs.

TITRE III

Dispositions relatives aux charges.

Art. 28. — Les plafonds de crédits applicables au budget général de 1964 s'élèvent à la somme totale de 4.694.604.000 francs.

Ce crédit s'applique pour :

4.021.861.000 frs aux dépenses ordinaires des Services civils

672.743.000 frs aux dépenses ordinaires des Services militaires.

Art. 29. — Les plafonds de crédits applicables au Budget Annexe des Chemins de Fer et du Wharf du Togo de 1964 s'élèvent à la somme totale de 552.043.000 frs.

Art. 30. — Le plafond des crédits applicables aux Comptes d'affectation spéciale de 1964 s'élève à la somme de 470.600.000 frs.

Art. 31. — La charge maximale résultant de la gestion des Comptes de Commerce est fixée pour l'année 1964 à la somme de 184.000.000 francs, résultant des découverts maxima ci-après autorisés, en application de l'article 25, deuxième alinéa, de la loi organique n° 60-29 relative aux lois de finances :

— Fonds d'approvisionnement des magasins	150.000.000 frs
— Services Techniques (Exploitation)	4.000.000 frs
— Fonds de roulement pour approvisionnements généraux	30.000.000 frs

Art. 32. — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager les dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Le Ministre des Finances, Ordonnateur unique et Contrôleur Financier du Budget Général, est responsable des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 33. — Le résultat des opérations du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 1964 est évalué comme suit :

— Recettes ordinaires	3.842.823.000 frs
— Dépenses	4.694.604.000 frs
— Excédent des dépenses	851.781.000 frs

Art. 34. — Le résultat des opérations du Budget Annexe des Chemins de Fer et du Wharf est évalué ainsi qu'il suit :

— Recettes ordinaires	552.043.000 frs
— Dépenses	552.043.000 frs

Art. 35. — Le résultat des comptes d'affectation spéciale de l'Etat pour l'exercice 1964 est évalué ainsi qu'il suit :

— Ressources	614.100.000 frs
— Charges	470.600.000 frs
— Excédent	143.500.000 frs

Art. 36. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 30 et 34 précédents, soit un montant de 40.500.000 francs, seront couvertes par des ressources de trésorerie.

Art. 37. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 32 et 33 précédents, soit un montant évalué à 851.781.000 francs seront couvertes par des ressources de trésorerie ou d'emprunts auxquelles le Gouvernement est autorisé à faire appel en 1964, en particulier par des émissions ou par des conventions à passer avec la Banque d'Emission, dans des conditions approuvées par une loi.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales

TITRE I

Budget Général

Art. 38. — Il est ouvert à l'Assemblée Nationale et aux Ministres, pour l'exercice 1964, au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, des crédits s'appliquant à concurrence respectivement de :

— 117.460.000 frs au Titre I — « Dette Publique et Viagère »
— 117.381.000 frs au Titre II — « Dotation des Pouvoirs publics » (Ass. Nat ^e)
— 3.529.467.000 frs au Titre III — « Ministères et services »
— 930.296.000 frs au Titre IV — « Interventions de l'Etat »

conformément à la répartition par Titres, chapitres, et articles qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

Budgets Annexes

Art. 39. — Le montant des crédits ouverts pour l'exercice 1964 au titre du Budget Annexe des Chemins de Fer et du Wharf est fixé à la somme de 552.043.000 francs conformément à la répartition par divisions, chapitres et articles qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE III

Comptes d'affectation spéciale

Art. 40. — Le plafond des crédits ouverts aux Ministres pour l'année 1964 au titre des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 470.600.000 francs; conformément à la répartition par comptes qui en est donnée par l'état E annexé à la présente loi.

TITRE IV

Budget d'investissement

Art. 41. — Le plafond des autorisations de programmes et des crédits de paiement applicables au budget d'investissement, gestion 1964, est évalué à la somme de 120.000.000 de francs, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état K annexé à la présente loi.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 42. — La clôture du Budget Général du Togo, exercice 1964, est, conformément à la loi organique n° 60-29, fixée au 31 mars; celle du Budget Annexe des Chemins de Fer et du Wharf au 20 février.

Art. 43. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République Togolaise.

Lomé, le 17 janvier 1964.

N. Grunitzky

ETATS ANNEXES

ETAT A

BUDGET GENERAL

Recettes affectées au Budget Général

(Exercice 1964)

Paragraphe I

Impôts

1°) — Produits des contributions directes

1 — Impôts sur bénéfices industriels, agricoles et commerciaux	224.160.000
2 — Taxe progressive sur les traitements et salaire	97.500.000
3 — Impôt sur les bénéfices non commerciaux	3.700.000
4 — Impôt général sur le revenu	8.500.000
5 — Patentes	8.000.000
6 — Licences	1.100.000
7 — Majoration 10 o/o pour paiements tardifs des impôts	1.000.000
8 — Recettes des exercices antérieurs	P.M.

343.960.000

2^o) — *Produits des contributions indirectes*

9 — Droits à l'importation	1.196.000.000
10 — Droits à l'exportation	290.000.000
11 — Taxe sur les transactions	93.000.000
12 — Vignettes transporteurs publics	30.000.000
13 — Taxe forf. représent. de la taxe sur les transactions	1.003.000.000
14 — Centimes addit. aux taxes sur les transactions	65.000.000
15 — Taxes de recherches et de conditionnement	43.000.000
16 — Taxe Phyto-Sanitaire	7.300.000
17 — Taxe au profit de la Chambre de Commerce	29.000.000
18 — Amendes, confiscations et ventes	10.000.000
19 — Surtaxe boissons alcooliques	29.000.000
20 — Droits de magasinage, plombage et statistiques	98.500.000
21 — Taxe de circulation en transit	5.000.000
22 — Taxe sur les carburants	48.000.000
23 — Recettes des exercices antérieurs	P.M.

2.946.000.000

3^o) — *Droits d'enregistrement*

24 — Droits d'enregistrement	34.500.000
25 — Droits d'immatriculation	2.000.000
26 — Droits de Timbre	30.000.000
27 — Recettes du Service Topographique	1.000.000
28 — Recettes des exercices antérieurs	P.M.

67.500.000

Récapitulation du Paragraphe I

Produits des Contributions Directes	343.960.000
Produits des Contributions Indirectes	2.946.800.000
Droits d'Enregistrement	67.500.000

Total du paragraphe I 3.358.260.000

*Paragraphe II**Produits des exploitations industrielles et des Services*

29 — Recettes des Postes, Télégraphes, Téléphones	251.500.000
30 — Produit de la Télégraphie extérieure	40.000.000
31 — Recettes de la Télédiffusion	2.000.000
32 — Recettes du Sce des Travaux Publics	1.500.000
33 — Recettes du Garage Central	P.M.
34 — Recettes des Services de l'Agriculture	1.400.000
35 — Recettes diverses du Sce du Conditionnement	400.000
36 — Service de l'Elevage (cessions)	1.900.000
37 — Etablissements Hospitaliers	2.900.000
38 — Ventes de Médicaments	40.000.000
39 — Service de l'Information	2.000.000
40 — Brigades des Travailleurs	P.M.
41 — Service de l'Enseignement (élèves payants Cours du soir)	P.M.
42 — Service de la Météorologie	350.000

43 — Ordre du Mono (cessions d'insignes)	100.000
44 — Droits de Chancellerie	300.000
45 — Service de la Statistique	150.000
46 — Recettes des exercices antérieurs	P.M.

Total du paragraphe II 344.500.000

*Paragraphe III**Revenu du Domaine*

47 — Droits d'occupation, redevances pour extraction de sable	4.000.000
48 — Loyers d'immeubles, retenues pour logement et ameublement	13.000.000
49 — Revenus du Domaine forestier	13.100.000
50 — Revenus du Domaine Minier	9.400.000
51 — Produits du Domaine mobilier et immobilier	3.200.000
52 — Recettes des exercices antérieurs	P.M.

Total du paragraphe III 42.700.000

Paragraphe IV — Produits divers

1 ^o) — <i>Taxes diverses et taxes pour services rendus</i>	
53 — Taxe sur les armes à feu	4.000.000
54 — Taxe sur les véhicules automobiles particuliers	7.000.000
55 — Taxe sur les bicyclettes	3.500.000
56 — Taxe sur les permis de conduire, visites techniques	1.900.000
57 — Redevance pour frais de contrôle des Etablissements dangereux ou insalubres	3.750.000
58 — Taxes sur la navigation aérienne	4.900.000

2^o) — *Produits divers et accidentels*

59 — Remises sur crédits d'enlèvement et droits versés par les Commerçants	18.000.000
60 — Produits divers	10.000.000
61 — Amendes et frais de justice	4.500.000
62 — Contributions et subventions	31.813.000
63 — Recettes des exercices antérieurs	P.M.

Récapitulation du paragraphe IV

Taxes diverses et taxes pour services rendus	25.050.000
Produits divers et accidentels	64.313.000

Total du paragraphe IV 89.363.000

Paragraphe V — Remboursement des prêts et avances

64 — Remboursement par les Agents de l'Etat de 50 o/o des frais d'hospitalisation hors des Formations sanitaires	7.000.000
65 — Remboursement prêts et avances	1.000.000
66 — Remboursement prêts et avances exercices antérieurs	P.M.

Total du paragraphe V 8.000.000

Paragraphe VI — Dépenses d'ordre

67 — Régularisation des avances consenties aux Régisseurs	P.M.
68 — Autres recettes d'ordre	P.M.

Total du paragraphe VI P.M.

ETAT A 1

Désignation des produits	No du tarif	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Vins de raisins frais; moûts de raisins (rais mutés à l'alcool (y compris les mustelles)	22-05						
Vins autres que les vins de liqueur, et assimilés et les vins (mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais présentés	—	A					
— en bouteilles, flacons, cruchons flasques ou contenant analogues d'une contenance de 5 litres ou moins.	—	A a					
— sans addition d'alcool	—	A a 1	L. liq.	15 F	—	Exempt	Litre
— avec addition d'alcool dans les conditions et limites autorisées.	—	A a 2	L. liq.	15 F	—	Exempt	Litre
— autrement, titrant en alcool acquis.		Ab					
— 12 degrés ou moins		Ab 1	L. liq.	15 F	—	Exempt	Litre
— sans addition d'alcool		Ab 2	L. liq.	15 F	—	Exempt	Litre
— avec addition d'alcool dans les conditions et limites autorisées		Ac					
— plus de 12 degrés.		Ac 1	L. liq.	15 F	—	Exempt	Litre
— sans addition d'alcool		Ac 2	L. liq.	15 F	—	Exempt	Litre
— avec addition d'alcool dans les conditions autorisées.							
Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques	84-51		Valeur	15 o/o	—	Exempt	
Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables » caisse enregistreuse, machines à affranchir etc.	84-52		Valeur	15 o/o	—	Exempt	
Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière éclair en photographie ou en cinématographie.	90-07						
— appareils photographiques	—	A					
— autres		Az	Valeur	25 o/o	—	Exempt	
Appareils cinématographiques (appareils de prises de vues et de prises de son, même combiné, appareil de projection avec ou sans reproduction du son)	90-08	A à E	Valeur	25 o/o	—	Exempt	
Machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son y compris les tournes-disques, les tournes-films et les tournes-fils avec ou sans lecteur de son.	Ex 92-11						
— appareils d'enregistrement du son		A	Valeur	25 o/o			
— appareils de reproduction du son		B	Valeur	25 o/o			
— appareils mistes		C	Valeur	25 o/o			
Supports de son pour les appareils du N° 92-11 ou pour enregistrements analogues: disques cylindres, cires, bandes films en fils etc ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	92-12		Valeur	25 o/o			

ETAT A 2

Les modifications suivantes remplacent les indications actuelles figurant à l'état H, Titres V et VI, Paragraphes I à VIII (Service télégraphique et téléphonique) des lois Togolaises (loi de Finances pour l'exercice 1958) n° 58-20 du 11 février 1958) cf. J.O. du Togo n° 43 spécial du 14/2/58 page 16) et n° 61-14 du 10 mars 1961 (cf. J.O. du Togo n° 156 du 16 avril 1961 page 270).

TITRE V

Service télégraphique

- 1° — Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels :
— quelle que soit la destination, par mot . . . 15 frs (avec minimum de perception de 150 francs correspondant à 10 mots).
- 2° — Télégrammes mandats :
Taxe par mot 15 frs
— surtaxe par télégramme mandat 150 frs
- 3° — Télégrammes urgents :
Minimum de perception de 300 frs
- 4° — Télégrammes téléphonés.
— a) rédigés en langage clair français :
— au départ, par 50 mots ou fraction . . . 30 frs
— à l'arrivée, pour les 50 premiers mots . . . gratuit
— au delà du 50^e, par 50 mots 30 frs
— b) rédigés en langage étranger ou en langage secret :
— au départ, par 50 mots 60 frs
— à l'arrivée, pour les 25 premiers mots . . . gratuit
— du 26^e au 50^e 30 frs
— au-delà par fraction de 50 mots 60 frs
— c) remise de la copie confirmative par le service de distribution
— distribution postale gratuit
— Distribution télégraphique :
— dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée 60 frs
— en dehors de l'agglomération principale (lorsqu'une telle remise est prévue) taxe de remise des télégrammes non téléphonés augmentée de 60 frs
- 5° — Télégrammes multiples :
— pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots 150 frs
- 6° — Télégrammes à remettre par exprès (lorsque ce mode de remise est prévu) :
— jusqu'à 4 kilomètres inclus 150 frs
— de 4 kilomètres inclus 300 frs
— au-delà de 10 kilomètres 500 frs
- 7° — Remboursement postal d'un bon de réponse payée :
— le Remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordé que si cette fraction est au moins égale à 150 frs
- 8° — Adresses enregistrées :
a) Droit d'abonnement :
— 1 an 6.250 frs
— 6 mois 3.750 frs
— 1 mois 1.800 frs
— b) Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé :
— surtaxe à percevoir pendant les délais réglementaires de conservation de l'adresse enregistrée par télégramme . . . 100 frs

- 9° — Récépissé de dépôt :
— a) demandé au moment du dépôt 30 frs
— b) demandé ultérieurement et dans les 6 mois qui suivent 100 frs
- 10° — b) Services divers :
— communication au guichet de l'original d'un télégramme ;
— annulation d'un télégramme avant transmission ;
— délivrance au guichet d'un bon de P.P. destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre copie de télégramme (50 mots ou fraction de 50 mots) ;
— remise en main propre 100 frs.

TITRE VI

*Service Téléphonique*I. — *Taxes des communications téléphoniques.*

A partir des postes d'abonnés.

- 2° — Communications interurbaines (par unité de 3 minutes) :
— jusqu'à 50 kilomètres taxe de base . . . 2 fois
— de 51 à 75 kilomètres taxe de base . . . 4 fois
— de 76 à 100 kilomètres taxe de base . . . 5 fois
— de 101 à 150 kilomètres taxe de base . . . 7 fois
— de 151 à 200 kilomètres taxe de base . . . 9 fois
— au-dessus de 200 kilomètres par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres au-dessus taxe de base 3 fois
— maximum de perception taxe de base . . . 30 fois
Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 kilomètres, chaque unité de taxe est indivisible.
Lorsque la distance est supérieure à 500 kilomètres pour les conversations dépassant une durée de trois minutes chaque minute au-delà de la troisième est taxée séparément à raison de 1/3 de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 200 francs par minute supplémentaire taxe de base 10 fois
Les distances exprimées ci-dessus sont les distances à vol d'oiseau entre les bureaux mis en communication.

A partir des postes publics.

Ce sont les mêmes taxes que celles appliquées à partir des postes d'abonnés majorées des surtaxes fixes suivantes :

- 1° — Communications locales Néant
1° — Communications interurbaines :
a) — jusqu'à 100 kilomètres 15 frs
b) — au-dessus de 100 kilomètres taxe de base . . . 1 fois

II. — *Avis d'appel et préavis*

- Taxe égale au tiers de la taxe unitaire avec minimum de perception de taxe de base 4 fois

III. — *Divers.*

- 1° — Service des abonnés absents (en prévision de la création de ce service) :
— Tarif journalier (y compris la taxe d'un renvoi) 5 taxes de base soit taxe de base . . . 5 fois

— Abonnement trimestriel taxe de base	90 fois
— Abonnement annuel... taxe de base	240 fois
— Taxe de renvoi comprenant, le cas échéant, la taxe de la communication locale par laquelle le renvoi est demandé	10 frcs
— Communication des numéros d'appel à l'abonné absent, taxe égale à la taxe locale par série ou fraction de 5 numéros, soit taxe de base	1 fois
— Communication dictée au service des abonnés absents par 20 mots ou fraction de 20 mots, taxe double de la taxe locale taxe de base	2 fois
— Retransmission aux correspondants de l'abonné absent des communications déposées par ce dernier, taxe égale à la taxe locale par série ou fraction de série de trois retransmissions en sus de la première	5 frcs
— Transmission par poste à l'abonné des communications reçues taxe d'une lettre simple taxe de base	1 fois
2° — Service de l'heure : Indication de l'heure taxe de base	1 fois
3° — Service du réveil (en prévision de la création de ce service) :	
— appel pour réveil isolé, taxe égale à trois fois la taxe de base, soit taxe de base	3 fois
— abonnement au service du réveil, produit de la taxe d'un appel isolé par le nombre d'appels réels, avec minimum de 10 appels	
4° — Modification d'une demande de communication interurbaine :	
— pendant la durée de l'attente par modification, une taxe locale, soit taxe de base	1 fois
5° — Récépissé de la taxe d'une communication taxe de base	2 fois
6° — Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé taxe de base	5 fois
7° — Rétablissement d'un abonné suspendu pour non paiement des redevances, taxe fixe taxe de base	75 fois
8° — Demande d'indication de durée d'une communication soit au moment du dépôt, soit ultérieurement taxe de base	1 fois
9° — Demande de renseignements que l'abonné pourrait se procurer dans les documents mis à sa disposition taxe de base	1 fois
10 — Modification illicite d'une installation téléphonique :	
— a) Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement, surtaxe de base	150 fois
— b) Modification ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement ou d'usage. Mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée sans autorisation de l'Administration, utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme entente de T.S.F. Surtaxe de taxe de base	300 fois
Les surtaxes indiquées en a) et b) ci-dessus sont doublées en cas de récidive.	
11° — Suspension provisoire de l'utilisation d'un poste d'abonnement principal ou supplémentaire :	

— (2 mois au maximum). Taxe de base	25 fois
12° — Refus d'une communication interurbaines au moment de l'établissement de cette communication :	
— Taxe spéciale à la moitié de la taxe unitaire afférente à la communication demandée.	
13° — Communications demandées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique :	
— Même taxe que pour les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service et perception d'une surtaxe fixe par communication de :	
— a) communications destinées à un médecin, une sage-femme ou un vétérinaire taxe de base	3 fois
— b) communications autres que ci-dessus taxe de base	8 fois
Ces surtaxes ne sont cependant pas applicables aux communications officielles et à celle ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la vie humaine ou la sécurité publique.	

IV. — Abonnements téléphoniques.

Abonnement pour :	
— a) ligne principale (sans changement) taxe de base	225 fois
— ligne supplémentaire (sans changement) taxe de base	100 fois

V. — Taxe de raccordement.

La taxe de raccordement au réseau est perçue uniquement pour les lignes principales d'abonnement (à l'exception des lignes principales temporaires).	
— a) lignes nouvelles taxe de base	225 fois
— b) Lignes transférées (taxe égale à la moitié de la taxe de raccordement taxe de base	113 fois

VI. — Taxe de cession et de changement de nom.

— Taxe de cession et de changement de nom : taxe égale à la moitié de la taxe de raccordement taxe de base	113 fois
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

VII. — Parts contributives et redevances d'entretien des lignes.

Les lignes téléphoniques principales et supplémentaires d'abonnement sont établies et entretenues contre paiement des redevances ci-dessous.

1° — Parts contributives.	
A. — Lignes principales :	
— a) Rayon de 4 kilomètres à vol d'oiseau autour du central taxe de base	400 fois
— b) Rayon de 4 à 6 kilomètres par hectomètre indivisible taxe de base	250 fois
— c) Au-delà de 6 kilomètres, remboursement de dépenses de toute nature majorées de 25 o/o pour frais généraux avec minimum de perception par hectomètre indivisible de taxe de base	250 fois
B. — Lignes secondaires :	
— a) intérieures par hectomètre indivisible taxe de base	150 fois
— b) extérieures par hectomètre indivisible taxe de base	250 fois

- 2° Entretien des lignes principales et supplémentaires :
- a) Rayon de 0 à 2 kilomètres à vol d'oiseau autour du central.
 - Taxe forfaitaire de taxe de base 60 fois
 - b) Rayon de 2 à 4 kilomètres par hectomètre indivisible taxe de base 40 fois
 - c) Au-delà de 4 kilomètres remboursement de dépenses de toute nature majorées de 25 o/o pour frais généraux.
 - Redevances d'usage et des lignes supplémentaires (par ligne et par hectomètre indivisible) taxe de base 40 fois.

VIII. — Installation, location, entretien des appareils.

	Taxe d'installation	Redevance annuelle de location entretien des appareils fournis par l'Administration	Redevance annuelle d'entretien des appareils fournis par les abonnés (1)
Poste principal taxe de base	Gratuit	60 fois	38 fois
Poste supplémentaire taxe de base	125 fois	60 fois	25 fois
Supplément pour fourniture d'un appareil de luxe (principal ou supplémentaire) taxe de base	75 fois		
Installation munie de tableaux commutateurs annuels : :			
a) par ligne principale taxe de base	Gratuit	90 fois	38 fois
b) par ligne supplémentaire taxe de base	100 fois	90 fois	38 fois
Installation d'intercommunication, par poste taxe de base.	240 fois	240 fois	60 fois
Installations munies de tableaux commutateurs automatiques :			
a) par ligne principale taxe de base	Gratuit	90 fois	38 fois
b) par ligne supplémentaire taxe de base			
c) de la 1 ^{re} à la 5 ^e incluse taxe de base	225 fois	225 fois	115 fois
d) de la 6 ^e à la 10 ^e incluse taxe de base	150 fois	150 fois	75 fois
e) de la 11 ^e à la 50 ^e incluse taxe de base	115 fois	115 fois	58 fois
f) à partir de la 51 ^e taxe de base	75 fois	75 fois	38 fois
Commutateurs va-et-vient taxe de base	50 fois	40 fois	19 fois
Sonnerie supplémentaire taxe de base	25 fois	15 fois	10 fois
Cordon de rattachement :			
a) de moins de 3 mètres taxe de base	Gratuit	—	—
b) de plus de 3 mètres taxe de base	10 fois	—	—
Autres organes			
	Remboursement des dépenses d'installation et d'entretien majorées de 25% à titre de frais généraux		Remboursement des dépenses d'entretien majorées de 25% à titre de frais généraux

(1) L'administration n'est pas tenue d'assurer l'entretien des appareils fournis par les abonnés. Mais dans le cas où elle l'assure, elle perçoit les taxes prévues au tableau ci-dessus.

- II. — Poinçonnage ou repoinçonnage avant mise en service de matériel téléphonique fourni par les abonnés.
- Par poste téléphonique simple complet taxe de base 15 fois
 - Par organe séparé ou par accessoire taxe de base 10 fois
- Avant mise en service d'une installation par l'industrie privée, cette installation doit être vérifiée par l'Administration.
- Taxe spéciale de vérification : Par poste taxe de base 75 fois

ETATS ANNEXES

ETAT A

BUDGET GENERAL

Recettes affectées au Budget Général
(Exercice 1964)

PARAGRAPHE I

Impôts

1°) — Produits des contributions directes

1 — Impôts sur bénéfices industriels, agricoles et commerciaux	224.160.000
2 — Taxe progressive sur les traitements et salaire	97.500.000
3 — Impôt sur les bénéfices non commerciaux	3.700.000
4 — Impôt général sur le revenu	8.500.000
5 — Patentes	8.000.000
6 — Licences	1.100.000
7 — Majoration 10 o/o pour paiements tardifs des impôts	1.000.000
8 — Recettes des exercices antérieurs	P.M.
	<u>343.960.000</u>

2°) — Produits des contributions indirectes

9 — Droits à l'importation	1.196.000.000
10 — Droits à l'exportation	290.000.000
11 — Taxe sur les transactions	93.000.000
12 — Vignettes transporteurs publics	30.000.000
13 — Taxe forf. représent. de la taxe sur les transactions	1.003.000.000
14 — Centimes addit. aux taxes sur les transactions	65.000.000
15 — Taxes de recherches et de conditionnement	43.000.000
16 — Taxe Phyto-Sanitaire	7.300.000
17 — Taxe au profit de la Chambre de Commerce	29.000.000
18 — Amendes, confiscations et ventes	10.000.000
19 — Surtaxe boissons alcooliques	29.000.000
20 — Droits de magasinage, plombage et statistiques	98.500.000
21 — Taxe de circulation en transit	5.000.000
22 — Taxe sur les carburants	48.000.000
23 — Recettes des exercices antérieurs	P.M.
	<u>2.946.000.000</u>

3°) — Droits d'enregistrement

24 — Droits d'enregistrement	34.500.000
25 — Droits d'immatriculation	2.000.000
26 — Droits de Timbres	30.000.000
27 — Recettes du Service Topographique	1.000.000
28 — Recettes des exercices antérieurs	P.M.
	<u>67.500.000</u>

Récapitulation du Paragraphe I

— Produits des Contributions Directes	343.960.000
— Produits des Contributions Indirectes	2.946.800.000
— Droits d'Enregistrement	67.500.000
Total du paragraphe I	3.358.260.000

PARAGRAPHE II

Produits des exploitations industrielles et des services

29 — Recettes des Postes, Télégraphes, Téléphones	251.500.000
30 — Produit de la Télégraphie extérieure.	40.000.000
31 — Recettes de la Télédiffusion	2.000.000
32 — Recettes du Sce. des Travaux Publics	1.500.000
33 — Recettes du Garage Central	P.M.
34 — Recettes des Services de l'Agriculture.	1.400.000
35 — Recettes diverses du Sce. du Conditionnement	400.000
36 — Service de l'Elevage (cessions)	1.900.000
37 — Etablissements Hospitaliers	2.900.000
38 — Ventes de Médicaments	40.000.000
39 — Service de l'Information	2.000.000
40 — Brigades des Travailleurs	P.M.
41 — Service de l'Enseignement (élèves payants Cours du soir)	P.M.
42 — Service de la Météorologie	350.000
43 — Ordre du Mono. (cessions d'insignes).	100.000
44 — Droits de Chancellerie	300.000
45 — Service de la Statistique	150.000
46 — Recettes des exercices antérieurs	P.M.

Total du paragraphe II 344.500.000

PARAGRAPHE III

Revenus du Domaine.

47 — Droits d'occupation, redevances pour extraction de sable	4.000.000
48 — Loyers d'immeubles, retenues pour logement et ameublement	13.000.000
49 — Revenus du Domaine forestier	13.100.000
50 — Revenus du Domaine Minier	9.400.000
51 — Produits du Domaine mobilier et immobilier	3.200.000
52 — Recettes des exercices antérieurs	P.M.

Total du paragraphe III 42.700.000

PARAGRAPHE IV — PRODUITS DIVERS

10) — *Taxes diverses et taxes pour services rendus*

53 — Taxe sur les armes à feu	4.000.000
54 — Taxe sur les véhicules automobiles particuliers	7.000.000
55 — Taxe sur les bicyclettes	3.500.000
56 — Taxe sur les permis de conduire, visites techniques	1.900.000
57 — Redevance pour frais de contrôle des Etablissements dangereux ou insalubres	3.750.000
58 — Taxes sur la navigation aérienne	4.900.000
	25.050.000

20) — *Produits divers et accidentels*

59 — Remises sur crédits d'enlèvement et droits versés par les Commerçants	18.000.000
60 — Produits divers	10.000.000
61 — Amendes et frais de justice	4.500.000
62 — Contributions et subventions	31.813.000
63 — Recettes des exercices antérieurs	P.M.
	64.313.000

Récapitulation du paragraphe IV

— Taxes diverses et taxes pour services rendus	25.050.000
— Produits divers et accidentels	64.313.000

Total du paragraphe IV 89.363.000

PARAGRAPHE V — REMBOURSEMENT DES PRETS ET AVANCES

64 — Remboursement par les Agents de l'Etat de 50 o/o des frais d'hospitalisation hors des Formations sanitaires	7.000.000
65 — Remboursement prêts et avances	1.000.000
66 — Remboursement prêts et avances exercices antérieurs	P.M.

Total du paragraphe V 8.000.000

PARAGRAPHE VI — DEPENSES D'ORDRE

67 — Régularisation des avances consenties aux Régisseurs	P.M.
68 — Autres recettes d'ordre	P.M.

Total du paragraphe VI P.M.

PARAGRAPHE VII

Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement

69 — Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement (avances du Trésor togolais ou de l'Institut d'Emissions etc.),	P.M.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Récapitulation des recettes ordinaires et permanentes

<i>Paragraphe I</i> — Impôts	3.358.260.000
<i>Paragraphe II</i> — Produits des exploitations industrielles et des services	344.500.000
<i>Paragraphe III</i> — Revenus du Domaine.	42.700.000
<i>Paragraphe IV</i> — Produits divers	89.363.000
<i>Paragraphe V</i> — Remboursement prêts et avances.	8.000.000
<i>Paragraphe VI</i> — Recettes d'ordre.	P.M.
<i>Paragraphe VII</i> — Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement.	P.M.

Total général des recettes. 3.842.823.000

ETAT B

*Budget Général — Dépenses de fonctionnement*Titres — Sections — Chapitres et Articles applicables
à l'Exercice 1964

TITRE I

*Dette publique et viagère**Chapitre 1^{er}* — Service des Emprunts et dettes contractuelles.

Article 1 ^{er} — Amortissement et intérêts des emprunts.	11.528.000
— 2 — Amortissement des fournitures sur prestations.	970.000
— 3 — Remise à la BAO. sur service des titres	135.000
— 4 — Intérêts et amortissement avances C.C.C.E.	20.720.000
— 5 — Intérêts emprunt Caisse Cacao pour Hôtel « LE BENIN ».	35.063.000
— 6 — Provisions pour réalisations éventuelles des avals.	7.824.000
— 7 — Intérêts et commission sur prêt consenti par la République Fédérale Allemande.	25.000.000

Total du chapitre 1^{er}. 101.240.000*Chapitre 2* — Allocations et Indemnités.

Article 1 ^{er} — Allocations temporaires aux anciens Agents de l'Administration.	120.000
— 2 — Indemnités pour accident de travail	100.000
— 3 — Allocations viagères aux anciens Agents permanents.	3.000.000
— 4 — Versements à la Caisse de Retraites de pensions et allocations.	13.000.000
— 5 — Dépenses d'exercices clos.	P.M.

Total du chapitre 2. 16.220.000

*Récapitulation du Titre I**Chapitre 1* — Service des emprunts et dettes contr. 101.240.000*Chapitre 2* — Allocations et Indemnités. 16.220.000

Total du Titre I 117.460.000

TITRE II

Pouvoirs Publics (Assemblée Nationale)

Chapitre 3. — Assemblée Nationale (Personnel)

Article 1. — Indemnités présidentielles.	1.980.000
— 2. — Indemnités parlementaires.	74.820.000
— 3 — Dépenses de personnel.	11.381.000
Prévision pour intégration dans le cadre autonome de l'Assemblée et avancement.	1.000.000
— 4. — Indtés. de mission. 1.000.000	
— Indtés. spéciales de transport.	10.080.000

11.080.000

Total du chapitre 3. 100.261.000

Chapitre 4 — Assemblée Nationale (Matériel)

Article 1 — Hôtel du Président :

— — Linge.	500.000
— — Habillement.	200.000
— — Réception.	2.600.000
— — Entretien, hôtel et jardins.	320.000

3.620.000

Article 2 — Dépenses communes. 4.000.000

— 3 — Moyens de transport et déplacement. 4.000.000

— 4 — Impression J.O. débat bulletin d'Information et J.O. des débats. 1.000.000

— 5 — Abonnement (Bibliothèque). 500.000

— 6 — Dépenses diverses et imprévues. 500.000

Total du chapitre 4 13.620.000

Chapitre 5 — Assemblée Nationale (Travaux)

Article 1 — Aménagement bibliothèque. 500.000

— 2 — Grosses réparations. 3.000.000

Total du chapitre 5 3.500.000

*Récapitulation du Titre II**Chapitre 3* — Assemblée Nationale (Personnel) 100.261.000*Chapitre 4* — Assemblée Nationale (Matériel) 13.620.000*Chapitre 5* — Assemblée Nationale (Travaux). 3.500.000

Total du Titre II 117.381.000

TITRE III

*Dépenses de fonctionnement des Ministères et Services**Section 1* — Présidence de la République et Ministre Délégué*Chapitre 6* — Dépenses de Personnel

Art. 1. — Indemnités présidentielles du Ministre Délégué — Personnel Hôtel. 8.218.000

Art. 2. — Cabinet et Secrétariat particulier du Président et Cabinet du Ministre Délégué. 13.696.000

Art. 3. — Indemnités de déplacements et missions 1.900.000

Art. 4. — Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres 3.545.000

Art. 5. — Commissariat Général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés 2.174.000

Art. 6. — Chancellerie 1.000.000

Art. 7. — Tribunal Administratif 120.000

Total du chapitre 6 30.653.000

Chapitre 7 — Dépenses de Matériel

Art. 1. — Hôtel du Président et du Ministre Délégué 7.600.000

Art. 2. — Cabinets du Président et du Ministre Délégué 6.420.000

Art. 3. — Fonds spéciaux	8.000.000
Art. 4. — Chancellerie	500.000
Art. 5. — Tribunal Administratif	50.000
Art. 6. — Dépenses politiques	6.000.000

Total du chapitre 7 27.450.000

Récapitulation de la section 1

Personnel	30.653.000
Matériel	27.450.000

Total 58.103.000

SECTION II

Vice-Présidence de la République

Ministère des Finances, de l'Economie et du Plan

Chapitre 8 — Dépenses de Personnel

Article 1 — Indemnités présidentielles et Hôtel	3.750.000
— 2 — Cabinet	6.993.000
— 3 — Indemnités de déplacements et missions	2.510.000
— 4 — Direction du Budget et contrôle Financier	7.331.000
— 5 — Service du Matériel	8.959.000
— 6 — Garage administratif	17.109.000
— 7 — Service des Finances	30.521.000
— 8 — Agences spéciales	16.111.000
— 9 — Services des douanes	86.230.000
— 10 — Contributions directes	11.699.000
— 11 — Domaines et Enregistrement	7.105.000
— 12 — Service Topographique	9.492.000
— 13 — Trésor	24.580.000
— 14 — Direction du Plan de développement	5.696.000
— 15 — Service National de Développement Rural	4.636.000
— 16 — Service du Financement des Programmes	4.925.000
— 17 — Service de la Statistique	9.435.000
— 18 — Central mécanographique	3.359.000
— 19 — Inspection Mobile et Permanente des SAF	4.198.000

Total du Chapitre 8 264.645.000

Chapitre 9 — Dépenses de Matériel

Article 1 — Hôtel présidentiel	1.380.000
— 2 — Cabinet	750.000
— 3 — Contrôle Financier	320.000
— 4 — Service Matériel	370.000
— 5 — Garage administratif	2.248.000
— 6 — Service des Finances	1.167.000
— 7 — Agences spéciales	1.560.000
— 8 — Service des Douanes	4.720.000
— 9 — Service des Contributions directes	1.384.000
— 10 — Service de l'Enregistrement, des domaines et du Timbre	382.000
— 11 — Service Topographique	1.400.000
— 12 — Frais de Justice	2.000.000
— 13 — Trésor	826.000
— 14 — Direction du Plan de développement	455.000

— 15 — Service National de Développement rural	709.000
— 16 — Service du Financement des Programmes	165.000
— 17 — Service de la Statistique	950.000
— 18 — Central mécanographique	8.120.000
— 19 — Inspection Mobile et Permanente des SAF	350.000

Total du chapitre 9 29.956.000

Personnel	264.645.000
Matériel	29.956.000

Total de la Section II 294.601.000

Section III — Défense Nationale

Chapitre 10 — Dépenses de Personnel

Division I — Dépenses de Personnel

Article 1 — Ministre	P.M.
— 2 — Etat-Major Général des Forces Armées	P.M.
— 3 — Indemnités de Déplacements et Missions	10.500.000
— 4 — Gendarmerie Territoriale	91.821.000
— 5 — Bataillon d'Infanterie	136.406.000
— 6 — Gendarmerie Mobile	126.377.000

Total de la Division I 506.104.000

Division II — Dépenses Communes de Personnel

Article 7 — Frais de transport et remboursements divers à l'occasion de relèves, déplacements définitifs et missions	2.400.000
Article 8 — Frais d'hospitalisation	4.000.000
— 9 — Indemnités kilométriques	111.000
— 10 — Stage	3.013.000

Total de la Division II 9.524.000

Total du Chapitre 10 515.628.000

Chapitre 11 Dépenses de Matériel

Division I — Dépenses des Unités

Article 1 — Hôtel du Ministre	P.M.
— 2 — Etat-Major des F.A.T.	1.000
— 3 — Direction des Services des F.A.T.	4.575
— 4 — Masse Générale d'entretien : Gendarmerie Territoriale 1.100 B.I.T. 2.400 Gendarmerie Mobile 1.500	5.000
— 5 — Centre d'Instruction Gendarmerie	1.000
— 6 — Casernement (entretien) Gendarmerie Territoriale 1.500 B.I.T. 2.500 Gendarmerie Mobile 4.000	8.000

— 7 —	Masse d'instruction B.I.T.	575
— 8 —	Service de Santé	3.000
— 9 —	Alimentation de la Troupe	23.000
— 10 —	Habillement, campement, couchage.	
	Ameublement gendarmerie territoriale.	4.000
	B.I.T.	8.700
	Gendarmerie Mobile.	15.896

		28.596
Article 11 —	Armement, munitions, matériels de tir :	
	Gendarmerie territoriale	1.500
	B.I.T.	17.500
	Gendarmerie Mobile.	6.800

		25.800
— 12 —	Transmission :	
	Gendarmerie territoriale	1.800
	B.I.T.	4.700
	Gendarmerie mobile.	2.500

		9.000
— 13 —	Divers (musique — incendie — génie)	
	Gendarmerie territoriale	
	B.I.T.	500
	Gendarmerie Mobile	500

1.000

Total division I 110.546

Division II — Dépenses Communes

Article 6 —	Fourniture de courant électrique.	3.500
— 7 —	Frais de correspondance télégraph. téléph.	2.400
— 8 —	Achat de véhicules.	18.169
— 9 —	Entretien fonctionnement des véhicules	22.500
Total de la division II		46.569

Total du chapitre XI 157.115.000

Total de la section III

Personnel	515.628.000
Matériel	157.115.000

672.743.000

*Section IV — Ministère des Affaires Etrangères**Chapitre 12 — Dépenses de Personnel*

Article 1 —	Indemnités ministérielles et Hôtel	2.300.000
— 2 —	Cabinet	13.729.000
— 3 —	Indemnités de déplacement et missions	4.800.000
— 4 —	Ambassade du Togo à Paris	13.361.000
— 5 —	Ambassade du Togo à Washington et Représentation à New-York	18.886.000
— 6 —	Ambassade du Togo à Bonn	11.005.000
— 7 —	Représentation à Lagos	5.920.000
— 8 —	Ambassade du Togo à Accra	6.853.000
— 9 —	Crédits provisionnels	3.000.000

Total du chapitre 12 79.654.000

Chapitre 13 — Dépenses de Matériel

Article 1 —	Hôtel du Ministre	100.000
— 2 —	Cabinet	610.000
— 3 —	Réceptions	600.000
— 4 —	Ambassade du Togo à Paris et Représentation à Londres.	4.377.000
— 5 —	Ambassade du Togo à Washington et Représentation à New-York	6.330.000
— 6 —	Ambassade du Togo à Bonn	2.441.000
— 7 —	Représentation à Lagos	1.275.000
— 8 —	Ambassade du Togo à Accra	2.915.000
— 9 —	Crédits provisionnels	1.000.000

Total du chapitre 13 19.953.000

Récapitulation de la Section IV

Chapitre 12 —	Dépenses de Personnel	79.654.000
Chapitre 13 —	Dépenses de Matériel	19.953.000

Total de la Section IV 99.607.000

SECTION V

*Ministère de l'Intérieur**Chapitre 14 — Dépenses de Personnel*

Article 1 —	Indemnités ministérielles et Hôtel	P.M.
— 2 —	Cabinet	5.194.000
— 3 —	Indemnités de déplacements et missions	3.170.000
— 4 —	Direction de l'Intérieur	4.997.000
— 5 —	Circonscriptions	74.343.000
— 6 —	Chefferies	29.161.000
— 7 —	Service de la Sûreté	122.492.000

Total du chapitre 14 238.357.000

Chapitre 15 — Dépenses de Matériel

Article 1 —	Hôtel du Ministre	P.M.
— 2 —	Cabinet	330.000
— 3 —	Direction de l'Intérieur	4.350.000
— 4 —	Inspections et Circonscriptions	7.250.000
— 5 —	Service de Sécurité et de Police	7.045.000
— 6 —	Etablissements pénitentiaires	8.000.000

Total du chapitre 15 26.975.000

Récapitulation de la Section V

Chapitre 14 —	Dépenses de Personnel	238.357.000
Chapitre 15 —	Dépenses de Matériel	26.975.000

Total de la Section V 265.332.000

SECTION VI

*Ministère de la Justice**Chapitre 16 — Dépenses de Personnel*

Article 1 —	Indemnités ministérielles et Hôtel	2.300.000
— 2 —	Cabinet	4.069.000
— 3 —	Indemnités de déplacements et missions	720.000

— 4 — Cour Suprême	6.038.000
— 5 — Cour d'Appel	6.868.000
— 6 — Juridiction de 1 ^{re} Instance de Droit Moderne	29.731.000
— 7 — Tribunaux Coutumiers de 1 ^{re} Instance	12.733.000
Total du Chapitre 16	62.459.000

Chapitre 17 — Dépenses de Matériel

Article 1 — Hôtel du Ministre	100.000
— 2 — Cabinet	350.000
— 3 — Cour Suprême	510.000
— 4 — Cour d'Appel	470.000
— 5 — Juridiction de 1 ^{re} Instance de Droit Moderne	1.600.000
— 6 — Tribunaux Coutumiers de 1 ^{re} Instance	2.620.000
Total du Chapitre 17	5.650.000

Récapitulation de la Section VI

Chapitre 16 — Dépenses de Personnel . . .	62.459.000
Chapitre 17 — Dépenses de Matériel . . .	5.650.000
Total de la Section VI	68.109.000

SECTION VII

*Ministère des Travaux Publics, Mines, Transports, des
Postes et Télécommunications**Chapitre 18 — Dépenses de Personnel*

Article 1 — Indemnités ministérielles et Hôtel	2.300.000
— 2 — Cabinet	7.876.000
— 3 — Indemnités de déplacements et missions	2.900.000
— 4 — Direction des Mines et Géo- logie	7.019.000
— 5 — Postes et Télécommunica- tions	142.361.000
— 6 — Service de la Météorologie . . .	22.962.000
— 7 — Service des Travaux Publics . . .	111.622.000
— 8 — Navigation aérienne	13.043.000
Total du Chapitre 18	314.083.000

Chapitre 19 — Dépenses de Matériel

Article 1 — Hôtel ministériel	100.000
— 2 — Cabinet	400.000
— 3 — Direction des Mines	1.220.000
— 4 — Service des Postes et Télé- communications	38.770.000
— 5 — Service Météorologique	675.000
— 6 — Service des Travaux Publics . . .	2.665.000
— 7 — Navigation aérienne	9.965.000
Total du Chapitre 19	53.815.000

Récapitulation de la Section VII

Chapitre 18 — Personnel	314.083.000
Chapitre 19 — Matériel	53.815.000
Total de la Section VII	367.898.000

SECTION VIII

*Ministère de l'Economie Rurale**Chapitre 20 — Dépenses de Personnel*

Article 1 — Indemnités ministérielles et Hôtel	2.300.000
— 2 — Cabinet	5.010.000
— 3 — Indemnités de déplacements et missions	3.600.000
— 4 — Service de l'Agriculture	60.556.000
— 5 — Service de l'Élevage	25.594.000
— 6 — Service des Eaux et Forêts . . .	32.705.000
— 7 — Service du Conditionnement . . .	16.859.000
— 8 — Service des Pêches	7.747.000
— 9 — Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole et Briga- des des Travailleurs	15.995.000
Total du Chapitre 20	170.366.000

Chapitre 21 — Dépenses de Matériel

Article 1 — Hôtel du Ministre	100.000
— 2 — Cabinet	740.000
— 3 — Service de l'Agriculture	9.690.000
— 4 — Service de l'Élevage	3.105.000
— 5 — Service des Eaux et Forêts . . .	9.780.000
— 6 — Service du Conditionnement . . .	1.850.000
— 7 — Service des Pêches	1.405.000
— 8 — Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole et Briga- des des Travailleurs	24.051.000
Total du Chapitre 21	50.721.000

Récapitulation de la Section VIII

Chapitre 20 — Dépenses de Personnel . . .	170.336.000
Chapitre 21 — Dépenses de Matériel . . .	50.721.000
Total de la Section VIII	221.087.000

SECTION IX

*Ministère de la Santé Publique**Chapitre 22 — Dépenses de Personnel*

Article 1 — Indts ministérielles et Hôtel . . .	2.300.000
— 2 — Cabinet	3.334.000
— 3 — Indts de déplacements et missions	4.160.000
— 4 — Direction de la Santé Publique . . .	8.151.000
— 5 — Pharmacie d'Approvisionne- ment	11.874.000
— 6 — Assistance Médicale	204.158.000
— 7 — Service d'Hygiène	10.593.000
— 8 — Service de la Lutte Antipa- lustre	23.036.000
— 9 — S.H.M.P.	28.419.000
— 10 — Centre de Formation d'Era- dication du Paludisme	639.000
— 11 — Inspection Médicale des Eco- les	2.017.000
— 12 — Ecole Nationale des Infirmiers et Ecole des Sages-Femmes	8.194.000
Total du Chapitre 22	306.875.000

Chapitre 23 — Dépenses de Matériel

Article 1 — Hôtel ministériel	100.000
— 2 — Cabinet	300.000
— 3 — Direction de la Santé	760.000
— 4 — Pharmacie d'Approvisionnement	86.650.000
— 5 — Assistance Médicale	2.530.000
— 6 — Service d'Hygiène	2.530.000
— 7 — Service de la Lutte Antipa- lustre	1.750.000
— 8 — S.H.M.P.	1.650.000
— 9 — Inspection Médicale des Eco- les	100.000
— 10 — Centre de Formation pour l'Eradication du Paludisme	1.000.000
— 11 — Ecole Nationale des Infirmiers et Ecole des Sages-Femmes	508.000
Total du Chapitre 23	112.388.000

Récapitulation de la Section IX

Personnel	306.875.000
Matériel	112.388.000

Total 419.263.000

SECTION X

*Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique**Chapitre 24 — Dépenses de Personnel*

Article 1 — Indemnités ministérielles et Hôtel	2.300.000
— 2 — Cabinet	4.203.000
— 3 — Indemnités de déplacements et missions	370.000
— 4 — Personnel commun aux 4 Mi- nistères	544.000
— 5 — Service de la Fonction Pu- blique	5.237.000
— 6 — Inspection du Travail	4.022.000
— 7 — Service de la Main d'Œuvre	1.492.000
— 8 — Service des Affaires Sociales	12.140.000
— 9 — Ecole Togolaise d'Adminis- tration	3.966.000
— 10 — Bibliothèque Nationale	1.922.000
Total du Chapitre 24	36.196.000

Chapitre 25 — Dépenses de Matériel

Article 1 — Hôtel Ministériel	100.000
— 2 — Cabinet	350.000
— 3 — Hôtel des 4 Ministères	20.000
— 4 — Service de la Fonction Publi- que	350.000
— 5 — Service de l'Inspection du Travail	200.000
— 6 — Service de la Main d'Œuvre	200.000
— 7 — Service des Affaires Sociales	3.630.000
— 8 — Ecole Togolaise d'Adminis- tration	320.000
— 9 — Bibliothèque Nationale	1.000.000
Total du Chapitre 25	6.170.000

Récapitulation de la Section X

Chapitre 24 — Dépenses de Personnel	36.196.000
Chapitre 25 — Dépenses de Matériel	6.170.000

Total de la Section X 42.366.000

SECTION XI

*Ministère de l'Éducation Nationale**Chapitre 26 — Dépenses de Personnel*

Article 1 — Indemnités ministérielles et Hôtel	2.300.000
— 2 — Cabinet	3.641.000
— 3 — Indemnités de déplacements et missions	900.000
— 4 — Direction de l'Enseignement	8.116.000
— 5 — Enseignement secondaire	44.496.000
— 6 — Cours Complémentaires	24.116.000
— 7 — Enseignement Primaire	360.824.000
— 8 — Enseignement Technique	15.184.000
— 9 — Education Physique et Sports	1.474.000
— 10 — Bureau Universitaire de Sta- tistique	1.759.000
— 11 — Africanisation des Cadres	1.681.000
Total du Chapitre 26	464.496.000

Chapitre 27 — Dépenses de Matériel

Article 1 — Hôtel ministériel	100.000
— 2 — Cabinet	300.000
— 3 — Direction de l'Enseignement	1.065.000
— 4 — Lycée Bonnacarrère	1.200.000
— 5 — Collège de Sokodé	1.278.000
— 6 — Ecole Normale d'Atakpamé	655.000
— 7 — Enseignement Primaire	13.540.000
— 8 — Enseignement Technique (So- kodé)	3.140.000
— 9 — Education physique et Sports	1.850.000
— 10 — Cours Complémentaires Vo- gan, Lama-Kara, Palimé, Bas- sari et Dapango	4.090.000
— 11 — Bureau Universitaire de Sta- tistique	200.000
— 12 — Africanisation des Cadres	100.000
Total du Chapitre 27	27.518.000

Récapitulation de la Section XI

Chapitre 26 — Dépenses de Personnel	464.496.000
Chapitre 27 — Dépenses de Matériel	27.518.000

Total de la Section XI 492.014.000

SECTION XII

*Ministère de l'information, de la presse et de la radiodiffusion**Chapitre 28 — Dépenses de Personnel*

Article 1 — Indemnités ministérielles et Hôtel	2.300.000
— 2 — Cabinet	1.910.000
— 3 — Indemnités de déplacements et missions	900.000
— 4 — Service de la radiodiffusion	14.963.000
— 5 — Service de l'information	9.643.000
Total du chapitre 28	29.716.000

Chapitre 29 — Dépenses de Matériel

Article 1 — Hôtel ministériel	100.000
— 2 — Cabinet	362.000
— 3 — Service de la radiodiffusion	15.200.000
— 4 — Service de l'information	17.930.000
Total du chapitre 29	33.592.000

Récapitulation de la Section XII

Chapitre 28 — Personnel	29.716.000
Chapitre 29 — Matériel	33.592.000
Total	63.308.000

SECTION XIII

*Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme**Chapitre 30 — Dépenses de Personnel*

Article 1 — Indemnités ministérielles et Hôtel	2.300.000
— 2 — Cabinet	3.736.000
— 3 — Indemnités de déplacements, missions	500.000
— 4 — Direction du commerce et de l'industrie	7.220.000
Total du chapitre 30	13.736.000

Chapitre 31 — Dépenses de Matériel

Article 1 — Hôtel ministériel	100.000
— 2 — Cabinet	300.000
— 3 — Direction du commerce et de l'industrie	380.000
Total du chapitre 31	780.000

Récapitulation de la Section XIII

Chapitre 30 — Personnel	13.756.000
Chapitre 31 — Matériel	780.000
Total	14.536.000

SECTION XIV

*Dépenses diverses de personnel et de matériel**Chapitre 32 — Dépenses communes de personnel*

Article 1 — Frais de transport et remboursements divers à l'occasion de relèves et déplacements définitifs	15.000.000
— 2 — Frais de transport à l'occasion de missions à ou de l'étranger (à l'exception des stagiaires et boursiers).	12.000.000
— 3 — Frais d'hospitalisation au Togo et hors Togo	17.000.000
— 4 — Réaménagement de la fonction publique	91.000.000
— 5 — Indemnités kilométriques	9.000.000
— 6 — Dépenses d'exercices clos.	P.M.
Total du chapitre 32	144.000.000

Chapitre 33 — Dépenses communes de matériel

Article 1 — Fournitures de la régie des eaux de Lomé aux services dépendant du budget général	4.000.000
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

— 2 — Enlèvement des ordures, entretien des puisards.	600.000
— 3 — Eclairage bâtiments administratifs	20.000.000
— 4 — Frais de correspondance, télégraphe, téléphone	50.000.000
— 5 — Achat d'imprimés communs à plusieurs services	1.400.000
— 6 — Achat mobilier	16.800.000
— 7 — Dépenses de matériel pour experts en mission au Togo.	2.000.000
— 8 — Achat de véhicules	
1°) véhicules ord.	25.000.000
2°) Ambulances.	20.000.000
— 9 — Entretien des véhicules	30.000.000
— 10 — Location d'immeubles	10.000.000
— 11 — Réception personnalités officielles	3.000.000
— 12 — Fonction cen	25.000.000
— 13 — Dépenses imprévues	P.M.
— 14 — Electrification de la commune de Sokodé	2.200.000
Total du chapitre 33	210.000.000

Chapitre 34 — Dépenses diverses

Article 1 — Pertes de fonds et de matériel	P.M.
— 2 — Honoraires d'avocats et experts	200.000
— 3 — Remboursement de droits indûment perçus	9.000.000
— 4 — Remise de pénalités	50.000
— 5 — Opérations de recherches de sauvetage	P.M.
— 6 — Dépenses imprévues	5.000.000
— 7 — Avances pour achats de véhicules aux députés et fonctionnaires	P.M.
— 8 — Augmentation de capital CREDIT TOGO	6.250.000
— 9 — Magasinage, transport et distribution des vivres américains	6.000.000
— 10 — Réparation des préjudices subis par les victimes politiques	70.000.000
Total du chapitre 34.	96.500.000

Récapitulation de la section XIV

Chapitre 32 — Dépenses communes de personnel	144.000.000
— 33 — Dépenses communes de matériel	210.000.000
— 34 — Dépenses diverses	96.500.000
Total du titre III.	3.529.467.000

TITRE IV.

*Intervention de l'Etat**Chapitre 35 — Entretien des bâtiments et grosses réparations*

Article 1	— Bâtiments de la capitale	16.000.000
— 2	— Bâtiments des circonscriptions	30.000.000
— 3	— Aménagement, entretien des jardins et haies des logements de la capitale	3.500.000
Total du chapitre 35		49.500.000

Chapitre 36 — Entretien routes, ponts, aérodromes

Article 1	— Matériel routier	13.000.000
— 2	— Entretien et grosses réparations des routes	89.606.000
— 3	— Entretien des ponts	18.000.000
— 4	— Entretien des aérodromes	9.750.000
Total du chapitre 36		130.356.000

Chapitre 37 — Contributions diverses

Article 1	— Versement patronal à la caisse de compensation des prestations familiales	18.000.000
— 2	— Contribution au budget d'organismes togolais	122.000.000
— 3	— Contribution au fonctionnement d'organismes étrangers ou internationaux	48.439.000
— 4	— Contribution à des travaux réalisés par des organismes étrangers ou internationaux	63.046.000
Total du chapitre 37		251.485.000

Chapitre 38 — Reversements

Article 1	— Chambre de commerce du Togo	8.000.000
— 2	— Part revenant aux communes sur le produit de la vigette 30 %	5.000.000
— 3	— Ristournes aux circonscriptions (patentes et licences (25 %) taxe d'abattage (50 %))	2.858.000
— 4	— Fonds routier	48.000.000
— 5	— Reversement des centimes addit	50.000.000
— 6	— Reversement de la taxe phytosanitaire	7.300.000
Total du chapitre 38		121.158.000

Chapitre 39 — Subventions

Article 1	— Subvention au budget du CFT. et Wharf	22.000.000
— 2	— Subvention au budget d'équipement	120.000.000
— 3	— Subvention à l'enseignement libre	125.000.000
— 4	— Sociétés sportives, artistiques et musicales	3.500.000
— 5	— Autres organismes et œuvres	2.000.000
Total du chapitre 39		272.500.000

Chapitre 40 — Bourses et Stages

Article 1	— Bourses dans les établissements togolais	49.632.000
— 2	— Bourses en France	35.254.000
— 3	— Bourses en Afrique	6.811.000
— 4	— Bourses à l'étrangers	1.000.000
— 5	— Frais de transport des boursiers	1.200.000
— 6	— Stages de perfectionnement à l'étranger	5.000.000
Total du chapitre 40		98.897.000

Chapitre 41 — Secours

Article 1	— Allocations aux enfants, indigents, infirmes et vieillards	800.000
— 2	— Secours scolaires, aides scolaires ou prêts d'honneur	1.000.000
— 3	— Secours individuels temporaires	800.000
— 4	— Secours exceptionnels et reconstitution du cheptel en cas d'épizootie	3.000.000
— 5	— Secours d'urgence aux victimes des calamités publiques	800.000
Total du chapitre 41		6.400.000

Chapitre 42 — Dépenses d'ordre

Article 1	— Apurement des exercices antérieurs	P.M.
— 2	— Approvisionnement des comptes sur fonds réservés	P.M.
— 3	— Dépenses d'ordre diverses	P.M.
Total du chapitre 42		P.M.
Total du titre IV		93.296.000

<i>Récapitulation des dépenses de fonctionnement du budget général</i>	
Titre I — Dette publique	117.460.000
Titre II — Pouvoirs publics (Assemblée nationale)	117.381.000
Titre III — Fonctionnement des ministères et services	3.529.467.000
Titre IV — Interventions de l'Etat	930.296.000
Total des dépenses	4.694.604.000

ETAT C

Budget des chemins de fer et du wharf du Togo
Exercice 1964

RECETTES

Division I — Réseau ferré

Paragraphe I — Transports du commerce

1° — Voyageurs

1 — Voyageurs	175.000.000
2 — Perceptions supplémentaires	600.000
3 — Bagages	12.000.000
4 — Tickets de quai	3.000.000
	<u>190.600.000</u>

2° — Marchandises G. V.

5 — Marchandises grande vitesse	6.500.000
-------------------------------------------	-----------

3° — Marchandises P. V.

6 — Marchandises petite vitesse	50.000.000
7 — Magasinage	2.500.000
8 — Voies Urbaines	7.000.000
	<u>59.500.000</u>

RECAPITULATION DU PARAGRAPHE I

Transports du commerce

Voyageurs	190.600.000
Marchandises G.V.	6.500.000
Marchandises P.V.	59.500.000
Total du paragraphe I	256.600.000

PARAGRAPHE II

Transports administratifs

1° — Voyageurs

9 — Voyageurs	8.000.000
10 — Bagages	4.000.000
	<u>12.000.000</u>

2° — Marchandises G.V.

11 — Marchandises grande vitesse	200.000
12 — Transports postaux	1.400.000
	<u>1.600.000</u>

3° — Marchandises P.V.

13 — Marchandises petite vitesse	3.500.000
14 — Voies urbaines	450.000
Total	3.950.000

RECAPITULATION DU PARAGRAPHE II

Transports administratifs

Voyageurs et bagages	12.000.000
Marchandises G.V.	1.600.000
Marchandises	3.950.000
Total du paragraphe II	17.550.000

PARAGRAPHE III

Recettes hors trafic

1° — Recettes des cessions

15 — Produit net des cessions aux particuliers	3.500.000
16 — Produit net des cessions aux services publics autres que le réseau	7.980.000
	<u>11.480.000</u>

2° — Recettes diverses

17 — Recettes à différents titres — Retenues de logements — eau — diverses	1.700.000
18 — Droit de timbre perçu par le budget	2.000.000
19 — Vente de véhicules	400.000
20 — Vente de ferrailles	3.700.000
21 — Recette de la police spéciale	50.000
22 — Retenue pour frais d'hospitalisation	1.660.000
	<u>9.510.000</u>

RECAPITULATION DU PARAGRAPHE III

Recettes hors trafic

Recettes de cessions	11.480.000
Recettes diverses	9.510.000
Total du paragraphe III	20.990.000

PARAGRAPHE IV

Recettes des exercices antérieurs

23 — Recettes de trafic	2.000.000
24 — Recettes hors trafic	2.000.000
Total du Paragraphe IV	4.000.000

Récapitulation de la division I

1°) — Transports du commerce	256.600.000
2°) — Transports administratifs	17.550.000
3°) — Recettes hors trafic	20.990.000
4°) — Recettes des exercices antérieurs	4.000.000
Total de la division I	299.140.000

Division II — Wharf et Phare

PARAGRAPHE I

Transports du commerce

25 — Voyageurs et bagages	4.000.000
26 — Marchandises à l'importation	137.000.000
27 — Marchandises à l'exportation	30.000.000
28 — Location d'outillage	25.000.000
29 — Droits de phare	5.600.000

Total du paragraphe I . . . 201.600.000

PARAGRAPHE II

Transports administratifs

30 — Voyageurs et bagages	40.000
31 — Marchandises à l'importation	7.000.000
32 — Marchandises à l'exportation	10.000

Total du paragraphe II . . . 7.050.000

PARAGRAPHE III

Recettes hors trafic

33 — Produit net des cessions aux particuliers	5.000
34 — Produit net des cessions au services publics autres que le réseau	5.000
35 — Taxe de magasinage	13.000.000
36 — Courrier postal	160.000
37 — Recettes diverses	500.000

Total du paragraphe III . . . 13.670.000

PARAGRAPHE IV

Recettes des exercices antérieurs

38 — Recettes de trafic	10.000
39 — Recettes hors trafic	10.000

Total du paragraphe IV . . . 20.000

*Récapitulation de la division II**Wharf et Phare*

1°) — Transports du commerce	201.600.000
2°) — Transports administratifs	7.050.000
3°) — Recettes hors trafic	13.670.000
4°) — Recettes des exercices antérieurs	20.000

Total de la division II . . . 222.340.000

Division III — Recettes exceptionnelles

40 — Versement du fonds de renouvellement	9.200.000
41 — Subvention du budget général	21.363.000

Total de la division III . . . 30.563.000

Division IV — Recettes d'ordre

42 — Contre-valeur du prix de revient des cessions aux particuliers	P.M.
43 — Contre-valeur du prix de revient des cessions aux services publics autres que le réseau	P.M.
44 — Contre-valeur du prix de revient des cessions entre services du réseau	P.M.
45 — Autres recettes d'ordre	P.M.

P.M.

Récapitulation générale

Division I — Réseau Ferré	299.140.000
Division II — Wharf et phare	222.340.000
Division III — Recettes exceptionnelles	30.563.000
Division IV — Recettes d'ordre	P.M.

Total général des recettes . . . 552.043.000

ETAT D

*Budget annexe des chemins de fer et du wharf**Exercice 1964*

DEPENSES

*Division I — Dépenses de personnel**Chapitre 1^{er} — Soldes et accessoires de solde*

Article 1 — Services généraux	22.171.000
— 2 — Service de l'exploitation	66.134.000
— 3 — Service de la voie et bâtiments	91.090.000
— 4 — Service matériel et traction	80.034.000
— 5 — Service du wharf et phare	67.460.000

Total du chapitre I . . . 326.889.000

Chapitre II — Dépenses communes de personnel

Article 1 — Allocations, primes et indemnités	6.613.000
— 2 — Salaires personnel temporaire	23.790.000
— 3 — Main-d'œuvre supplémentaire.	500.000
— 4 — Heures supplémentaires	9.325.000
— 5 — Frais divers de personnel	3.900.000
— 6 — Charges sociales et fiscales	22.433.000
— 7 — Dépenses d'exercices clos	500.000
— 8 — Provision pour revalorisation des traitements, salaires et indemnités	22.000.000
Total du chapitre 2	89.061.000

Récapitulation de la division I

Chapitre I — Soldes et accessoires de solde	326.889.000
Chapitre 2 — Dépenses communes de personnel	89.061.000
Total de la Division I	415.950.000

*Division II — Dépenses de matériel**Chapitre 3 — Dépenses des services*

Article 1 — Services généraux	535.000
— 2 — Service de l'exploitation	603.000
— 3 — Service voie et bâtiments	11.050.000
— 4 — Service matériel et traction	14.330.000
— 5 — Service wharf et phare	6.718.000
Total du chapitre 3	33.236.000

Chapitre 4 — Dépenses communes de matériel

Article 1 — Fourniture de la régie des eaux.	300.000
— 2 — Fourniture de courant électrique	5.600.000
— 3 — Frais de correspondance télégraphe et téléphone	1.500.000
— 4 — Habillement et équipement des agents	422.000
— 5 — Fournitures et matériel de secrétariat	5.680.000
— 6 — Fournitures techniques diverses	53.990.000
— 7 — Dépenses d'exercices clos	450.000
Total du chapitre 4	67.942.000

Chapitre 5 — Travaux neufs et grosses réparations

Article 1 — Service matériel et traction	—
— 2 — Service de l'exploitation	—
— 3 — Service Voie et bâtiments	7.830.000
— 4 — Service du wharf et phare	2.000.000
Total du chapitre 5	9.830.000

Récapitulation de la division II

Chapitre 3 — Dépenses de matériel des services	33.236.000
— 4 — Dépenses communes de matériel	67.942.000
— 5 — Travaux neufs et grosses réparations	9.830.000
Total de la division II	111.008.000

*Division III — Dépenses diverses**Chapitre 6 — Dépenses diverses*

Article 1 — Annuité à la caisse centrale de coopération économique	4.025.000
— 2 — Quote-part du CFT sur les allocations viagères services par le bureau des pensions	1.330.000
— 3 — Application de la convention avec l'office des chemins de fer outre-mer	500.000
— 4 — Versement du produit des timbres perçus	2.000.000
— 5 — Honoraires des avocats et experts	200.000
— 6 — Indemnités pour dommages subis en cours de transport, frais de procès	600.000
— 7 — Remboursement avance à la chambre de commerce	3.000.000
— 8 — Cotisation CFT au congrès des chemins de fer à Bruxelles	30.000
— 9 — Subvention à la vie du rail	100.000
— 10 — Dépenses imprévues	1.000.000
— 11 — Dépenses d'exercices clos	100.000
Total du chapitre 6 et de la division III :	12.885.000

*Division IV — Dépenses exceptionnelles**Chapitre 7 — Emploi du fonds de renouvellement*

Article 1 — Achat de matériel et pièces
de rechange 9.200.000

Total du chapitre 7 et de la division IV 9.200.000

*Division V — Reversements divers**Chapitre 8 — Versement au fonds de renouvellement*

Article 1 — Versement au fonds de re-
nouvellement de l'excédent
des recettes —

P.M.

Chapitre 9 — Versements au fonds de roulement

Article 1 — Versement au fonds de rou-
lement pour reconstitution
ou augmentation du fonds
de roulement 3.000.000

Total du chapitre 9 . 3.000.000

Récapitulation de la division V

Chapitre 8 — Versement au fonds de re-
nouvellement —

Chapitre 9 — Versement au fonds de Rou-
lement 3.000.000

Total de la division V. 3.000.000

Division VI — Dépenses d'ordre

Chapitre 10 — Dépenses d'ordre P.M.

Récapitulation générale des dépenses

Division I — Dépenses de personnel 415.950.000

Division II — Dépenses de matériel 111.008.000

Division III — Dépenses diverses . . 12.885.000

Division IV — Dépenses exceptionnelles 9.200.000

Division V — Reversement excédent
des recettes 3.000.000

Division VI — Dépenses d'ordre P.M.

Total général . . 552.043.000

E T A T E

Ressources et plafonds de crédits des comptes spéciaux pour l'année 1964 (en Francs).

Numéros des comptes	Désignation des comptes	Ressources	Plafonds de crédits	Excédents des ressources
110-01	Caisse de réserve en numéraire.	—	—	—
110-01	Obligations résultant de l'adhésion du Togo à des Organisations Internationales.	—	—	—
111-02	Fonds d'approvisionnement en matériel et produits phytosanitaires destinés à l'agriculture.	4.000.000.	4.000.000.	—
112-36	Amendes à répartir.	3.000.000	3.000.000	—
112-63	Frais de poursuites.	600.000	600.000	—
113-03	Compte de liquidation FIDES.	10.000.000	10.000.000	—
113-04	Participation de l'Etat à des réalisations effectuées sur fonds d'aide extérieure.	—	—	—
113-05	Fonds provenant de l'aide directe des Etats Unis.	30.000.000	30.000.000	—
06	Fonds de contre-valeur des fournitures effectuées par les Etats Unis.	—	—	—
07	Fonds d'utilisation des fonds de contre valeur.	22.000.000	22.000.000	—
115-19	Compte de Soutien et d'équipement de la production locale.	—	—	—
26	Fonds routiers.	111.500.000	80.000.000	31.500.000
32	Fonds d'amélioration de la production du café.	—	—	—
34	Fonds de protection des cultures.	16.000.000	8.000.000	8.000.000
58	Produits divers provenant de redevances.	—	—	—
71	Fonds de prévoyance.	33.000.000	33.000.000	—
77	Fonds de soutien de la CCPFT.	99.000.000	50.000.000	49.000.000
20	Avances pour achat de véhicules.	25.000.000	25.000.000	—
21	Avances au Mouvement de Jeunesse Pionnière Agricole.	—	—	—
23	Avances à l'Editogo.	13.000.000	13.000.000	—
24	Avances à la Sotexim.	20.000.000	20.000.000	—
119-59	Utilisation en recettes et en dépenses des ressources provenant des intérêts dus et de dépôts du trésor à la B.C.E.A.O.	70.000.000	15.000.000	55.000.000
115-25	Avances à la Cie Energie Electrique du Togo.	15.000.000	15.000.000	—
	Total	614.100.000	470.600.000	143.500.000

ETAT F
Répartition des Effectifs — Budget Général

Ministères et Services	Fonctionnaires							Contractuels et permanents		Total
	AT	AI	A2	B	C	D	E	C	P	
<i>Présidence de la République et Ministre Délégué</i>										
Cabinet et Secrétariat du Président	3		1	2	1	2		3	28	40
— Cabinet du ministre délégué				1					5	6
— Secrétariat général du gouvernement et du conseil des ministres		1		1	2			1	2	7
— Commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés								7	5	6
— Vice Présidence de la République, ministère des finances, de l'économie et du plan										
— Cabinet	2			2	2	1		4	11	22
Direction du budget et contrôle financier	2	1		3	3	2		1	1	14
— Service du matériel					1	2			55	58
— Garage administratif				1	3	8		2	54	68
— Service des finances		1		3	16	15		2	48	85
— Agences spéciales					18	4		1	40	63
— Service des douanes	1		2	4	34	210		4	3	258
— Service des contributions directes	2	2		1	3			2	26	36
— Service des domaines et de l'enregistrement		1		1	1	5		2	10	20
— Service Topographique			1	6	2	3			20	32
— Trésor	4		3	2	1	4		1	54	79
— Direction plan de développement		5			1			1	4	11
— Service national de développement										
— Direction				1	1				2	4
— Centre de Tchitchao					3				6	9
— Service de financement des programmes		1		1	3	1			7	13
— Service de la statistique	1	1	3	2	1	1		4	20	33
— Centre mécanographique								1	20	21
— Inspection mobile et permanente des S.A.F.	1			6					3	10
<i>Défense nationale</i>										
Gendarmerie Territoriale (dont 20 élèves gendarmes)		2				79	151			232
Bataillon d'Infanterie (dont 100 recrues)			9			80	187	290		
Gendarmerie Mobile (dont 50 élèves gendarmes)			5			84	706	1	1	797
<i>Ministère des affaires étrangères</i>										
Cabinet		2		9	2	1		5	12	31
Ambassade de Paris et représentation à Londres	1	1	1	1	1			10		15
Ambassade à Washington et représentation à New-York	1		1	2	1			9		14
Ambassade à Bonn				1	2			8		12
Ambassade à Lagos	1		1	1				11		14
Ambassade à Accra	1	1	2					1	11	16
<i>Ministère de l'Intérieur</i>										
Cabinet	1	1	1	1	2	1			8	14
Direction de l'Intérieur		1		1	1	1			10	14
Circonscriptions										
Inspection et commandement		22		4	17	14		2	151	210
Secrétaires des conseils de circonscription					6	6			7	19
Sûreté			4	7	32	311		1	40	395
<i>Ministère de la Justice</i>										
Cabinet	1			3	2				5	11
Cours suprême	2			1	2	1			2	8
Cours d'Appel	4	1		2	3	1		1	5	17
Tribunal de droit moderne de première instance	7	8		11	6	3		2	52	89
Tribunaux coutumiers de première instance				9	7	2			27	45
<i>Ministère des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications</i>										
Cabinet				2	2	2		2	9	17
Direction des mines & géologie			3		3	1			19	26
Postes & télécommunications (dont 10 stagiaires)	7	1	8	23	46	171		7	179	388
Service de la météorologie	3		1	3		3				
Direction des travaux publics	3		1	3	16	23			22	68
	17	1	4	13	38	114	1	13	120	321

Ministères et Services	Fonctionnaires							Contract et perments.		Total
	AT	AI	A2	B	C	D	E	C	P	
Navigation aérienne	3			3	7	4			28	45
<i>Ministère de l'Economie Rurale</i>										
Cabinet	1			3	1	1			9	15
Service de l'agriculture	4	3	8	10	55	10		3	83	176
Service de l'élevage		3		13	5	22			49	
Service des eaux et forêts	1		5	2	23	26			64	121
Service du conditionnement			1	2					70	73
Service des pêches		1		2	1	4			6	14
Mouvement de la jeunesse pionnière agricole et brigades des travailleurs.	7				7	1		1	37	53
<i>Ministère de la Santé publique</i>										
Cabinet					2			1	6	9
Direction de la Santé publique		2		2	1	3		1	11	20
Pharmacie d'approvisionnement		2		2	4	1		1	48	58
Assistance médicale	1	19		81	167	70		22	223	583
Service d'hygiène		1			15	4			24	44
Lutte antipalustre S.H.M.P.		1		3	8			1	214	225
Lutte antipianique, Antilepreuse, Antivariolique		1		2	20				21	44
Service d'hygiène maternelle, infantile et Service soins infirmiers		2		7	4			1	2	16
Service de l'éducation sanitaire					1				2	3
Service de l'assainissement		2		1	12				8	23
Centre de formation d'éradication du paludisme									6	6
Inspection médicale des écoles		1		1					1	3
<i>Ministère de la fonction publique, du travail et des affaires sociales</i>										
Cabinet				1	1	1		2	7	12
Personnel commun des 4 ministères									5	5
Direction de la fonction publique				3	1				12	16
Inspection du travail								6	3	9
Service de la Main-d'œuvre								1	5	6
Affaires sociales										
Direction	1			3	1			3	66	74
Centre de rééducation de Kamina									5	5
Ecole togolaise d'administration	2			1	1				3	6
I. N. T. S. H.				1	1				4	6
<i>Ministère de l'Education nationale</i>										
Cabinet					4	2			8	14
Direction de l'enseignement	2		1	1	5	3			7	20
Enseignement secondaire	37		10	9	10	5		5	51	127
Cours complémentaires				14	34				8	56
Enseignement primaire	3		3	52	508	257		1	294	1.118
Enseignement technique	11			6	6	1		6	16	46
Education physique et sports	1							1	3	5
Bus	1			1				1	2	5
Africanisation des cadres				2				1	2	5
<i>Ministère de l'information, de la presse et la radiodiffusion</i>										
Cabinet				1					5	6
Service de la radiodiffusion			1		1	1		38	27	68
Service de l'information					2	1		7	31	41
<i>Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme</i>										
Cabinet		1				1			9	11
Direction du commerce et de l'industrie	1	1		4	3			2	4	15

BUDGET D'INVESTISSEMENT

Gestion 1964

ETAT J.

Recettes affectées au budget d'investissement
(Loi de Finances pour exercice 1964).

Titre	Chapitre	Article	Paragraphe	Rubrique	Désignation des recettes	Prévisions	
						Montant	Gestion d'origine
II	1			d)	Subventions du budget général Subventions Subvention du budget général 1964	120.000.000	1964/1

BUDGET D'INVESTISSEMENT

Gestion 1964

ETAT K

Autorisations de programme — Crédits de paiement
(Loi de Finances pour exercice 1964).

Titre	Chapitre	Article	Paragraphe	Rubrique	Désignation des dépenses	Montant des autorisations de programme	Montant des autorisations de paiement	Gestion d'origine
I	3	1	3	c)	Investissements effectués par l'Etat Défense nationale Travaux Armée nationale — 1er bataillon d'infanterie togolaise Aménagement, ateliers réparations véhicules et construction magasin à ingrédients	900.000	900.000	1964/1
	V	1	2	c)	Ministère de l'intérieur Travaux Circonscriptions Construction résidence et bureaux des postes administratifs (1 ^{re} tranche) Vogan 2,0 M. Tchamba 2,0 M. Guerin-Kouka 2,0 M.	6.000.000	6.000.000	1964/1
		2	2	a)	Equipement Circonscriptions Premier équipement des résidences et bureaux des postes administratifs de Vogan, Tchamba et Guerin-Kouka.	2.000.000	2.000.000	1964/1
			3	a)	Service de la sûreté Armement	2.100.000	2.100.000	1964/1
	VI	1	6	b)	Ministère des finances, de l'économie et du plan Travaux Douanes Construction du poste des douanes à Hilla-Kondji: Suppl. pr. constr. 1,005 M. Achat terrain 0,300 M.	1.305.000	1.305.000	1964/1
				d)	Construction d'un bâtiment à 6 logements et dépendances (4,5 M) et citerne (0,37 M) pour personnel, douanes à Mango	4.870.000	4.870.000	1964/1
				c)	Réfection toiture logements, personnel douanes à Kwadjoviakopé	880.000	880.000	1964/1
		2	6	a)	Equipement Douanes	635.000	635.000	1964/1
				c)	Armes et munitions 1 ^{er} équipement poste Hilla-Kondji	180.000	180.000	1964/1

Titre	Chapitre	Article	Paragraphe	Rubrique	Désignations des dépenses	Montant des autorisations de programme	Montant des autorisations de paiement	Gestion d'origine
	VII	1	4		<i>Ministère de la justice</i>			
					Travaux			
					Juridiction 1 ^{re} instance.			
				a)	Construction palais justice et logement juge paix Dapango: supplément	510.000	510.000	1964/1
				b)	Extensions des bâtiments du tribunal d'Aného pour installation tribunal de droit coutumier (supplément 2,0 M) et construction logement juge de paix (1,1 M)	3.100.000	3.100.000	1964/1
				c)	Construction palais de justice et logements juge de paix à: Lama-Kara = 4,510, Mango = 4,510..	9.020.000	9.020.000	1964/1
	8				<i>Ministère des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications</i>			
		1	4		Travaux			
					Service des travaux publics			
				c)	Aménagement des relais d'aviation de Sokodé et Mango	12.000.000	12.000.000	1964/1
				c)	Participation aux études hydrologiques du Mono	25.000.000	25.000.000	1964/1
		5			Service des postes et télécommunications:			
				a)	Construction de lignes téléphoniques	10.820.000	10.820.000	1964/1
					Bassari-Natchamba 4,50			
					Atakpamé-Kamina 0,67			
					Kpadapé-Woamé 0,30			
					Lama-Kara-Kéao 0,80			
					Sodo-Kpélé-Elé 0,35			
					Sokodé-Dapango (courant porteur) 4,20			
				b)	Extension du centre de centre chèques postaux à Lomé	1.900.000	1.900.000	1964/1
				c)	Construction d'un bureau de poste (y compris logement) à Anié	4.000.000	4.000.000	1964/1
	9				<i>Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts — Ministère de l'économie rurale</i>			
		2	4		<i>Equipement</i>			
				a)	Service des eaux et forêts	1.000.000	1.000.000	1964/1
	10				<i>Ministère de la Santé publique</i>			
		1	3		Travaux			
					Pharmacie d'approvisionnement			
				a)	Construction d'une chambre froide	1.220.000	1.220.000	1964/1
	12				<i>Ministère de l'éducation nationale</i>			
		1	3		Travaux			
					Enseignement secondaire			
					Collège de Sokodé:			
				a)	Construction de 2 classes (1,0 M)	1.000.000	1.000.000	1964/1
			5		Inspection primaire			
				a)	Construction des bureaux de l'inspection primaire à Atakpamé	1.760.000	1.760.000	1964/1
	13				<i>Réseau des chemins de fer et wharf</i>			
		1	2		Travaux			
					Wharf			
				c)	Travaux de renforcement du wharf (2 ^e tranche 10 M)	10.000.000	10.000.000	1964/1
		2			<i>Equipement</i>			
			1		Réseau des chemins de fer:			
				b)	Achat d'un Loco-tracteur	15.400.000	15.400.000	1964/1
			2		Wharf:			
				c)	Achat d'une chaloupe de remorçage	4.400.000	4.400.000	1964/1
					Total général	120.000.000	120.000.000	